



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/54/62
10 janvier 2000

Cinquante-quatrième session
Point 84 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/54/571)]

54/62. Maintien de la sécurité internationale – stabilité et développement de l'Europe du Sud-Est

L'Assemblée générale,

Rappelant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, signé à Helsinki le 1^{er} août 1975,

Réaffirmant sa conviction que toutes les nations doivent vivre en bon voisinage dans la paix,

Rappelant ses résolutions 48/84 B du 16 décembre 1993, 50/80 B du 12 décembre 1995, 51/55 du 10 décembre 1996, 52/48 du 9 décembre 1997 et 53/71 du 4 décembre 1998,

Consciente de l'importance des activités menées aux niveaux national et international ainsi que par toutes les organisations compétentes, en vue d'instaurer la paix, la sécurité, la stabilité, la démocratie, la coopération, le développement économique, le respect des droits de l'homme et le bon voisinage dans la région de l'Europe du Sud-Est,

Sachant qu'il est d'une importance capitale que soit mise en œuvre intégralement la résolution 1244 (1999) relative au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie), adoptée par le Conseil de sécurité le 10 juin 1999, et soulignant notamment le rôle et les responsabilités qui incombent à cet égard à la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, à la Force au Kosovo, à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et à l'Union européenne,

Notant les répercussions négatives directes de la crise du Kosovo sur l'économie de la région, en particulier sur celle de l'Albanie et de l'ex-République yougoslave de Macédoine, du fait que ces deux pays ont accueilli des réfugiés extrêmement nombreux,

Se félicitant de l'adoption à Cologne (Allemagne), le 10 juin 1999, du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, proposé par l'Union européenne et approuvé au Sommet de Sarajevo le 30 juillet 1999, et soulignant qu'il est d'une importance capitale que ce pacte soit rapidement mis en œuvre de façon adéquate,

Prenant note de la Déclaration adoptée au Sommet de Sarajevo, dans laquelle les participants déclarent qu'ils sont collectivement et individuellement prêts à traduire le Pacte dans la réalité, par la promotion de réformes politiques et économiques, du développement et du renforcement de la sécurité dans la région, et qu'ils s'engagent à ne ménager aucun effort pour aider les pays de la région à réaliser des progrès rapides et tangibles sur cette voie,

Constatant, notamment, l'importance que présentent, pour la mise en œuvre du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, le Processus de stabilité et de bon voisinage en Europe du Sud-Est (Initiative de Royaumont), l'Initiative de coopération pour l'Europe du Sud-Est, le Processus de coopération pour l'Europe du Sud-Est, l'Initiative de l'Europe centrale et la Coopération économique de la mer Noire,

1. *Réaffirme* qu'il est urgent de faire de l'Europe du Sud-Est une région de paix, de sécurité, de stabilité, de démocratie, de coopération, de développement économique, de respect des droits de l'homme et de bon voisinage, ce qui contribuerait au maintien de la paix et de la sécurité internationales et améliorerait les perspectives de développement et de prospérité durables pour tous les peuples de la région, partie intégrante de l'Europe;

2. *Demande* à tous les participants au Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est et à toutes les organisations internationales concernées de soutenir les efforts faits par les États de l'Europe du Sud-Est pour venir à bout des conséquences néfastes de la crise du Kosovo et d'aider ces États à réaliser un développement durable et à intégrer leur économie à celle de l'Europe et à celle du monde;

3. *Souligne* qu'il est nécessaire d'observer scrupuleusement la Charte des Nations Unies et de respecter strictement les principes de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale et de l'inviolabilité des frontières internationales de tous les États;

4. *Demande instamment* que les relations entre les États de l'Europe du Sud-Est soient normalisées et que la coopération mutuelle de ces États soit renforcée sur la base du respect du droit international et des accords internationaux, compte tenu des principes du bon voisinage et du respect mutuel;

5. *Souligne* qu'il importe que les États entretiennent des relations de bon voisinage et d'amitié, règlent leurs différends et resserrent leur coopération internationale conformément à la Charte des Nations Unies;

6. *Demande* à tous les États de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, conformément à la Charte des Nations Unies;

7. *Demande* à tous les États, aux organisations internationales concernées et aux organes compétents des Nations Unies de continuer à prendre, selon qu'il conviendra, conformément à la Charte des Nations Unies, des mesures en vue d'éliminer les menaces à la paix et à la sécurité internationales et de contribuer à prévenir les conflits qui risquent de provoquer la désintégration des États par la violence;

8. *Souligne* l'importance des efforts régionaux visant à prévenir les conflits bilatéraux qui mettent en péril le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et note avec satisfaction à cet égard la création de la Force multinationale de paix de l'Europe du Sud-Est, dont le quartier général, situé à Plovdiv (Bulgarie), est devenu opérationnel;

9. *Insiste* sur l'importance des efforts régionaux déployés en Europe du Sud-Est dans les domaines de la maîtrise des armements, du désarmement et des mesures de confiance;

10. *Souligne* qu'une participation plus étroite des États de l'Europe du Sud-Est au renforcement de la coopération sur le continent européen aura une influence favorable sur la sécurité et la situation politique et économique dans la région, ainsi que sur les relations de bon voisinage entre les États des Balkans;

11. *Demande* à tous les États et aux organisations internationales compétentes de communiquer au Secrétaire général leurs vues au sujet de la présente résolution;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session une question intitulée «Maintien de la sécurité internationale – stabilité et développement de l'Europe du Sud-Est».

*69^e séance plénière
1^{er} décembre 1999*